Décision de radiodiffusion CRTC 2013-609

Version PDF

Référence au processus : 2013-322

Ottawa, le 14 novembre 2013

United Christian Broadcasters Canada

Belleville (Ontario)

Demande 2012-1581-4, reçue le 12 décembre 2012

CKJJ-FM Belleville et ses émetteurs – Renouvellement de licence

- 1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) CKJJ-FM Belleville (Ontario) et ses émetteurs ¹CKJJ-FM-2 Brockville, CKJJ-FM-3 Kingston et CKJJ-FM-4 Bancroft du 1^{er} janvier 2014² au 31 août 2020. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.
- 2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
- 3. Dans la décision de radiodiffusion 2010-443, le Conseil a renouvelé la licence de CKJJ-FM pour une période écourté de trois ans, étant donné la non-conformité de la station quant au dépôt des rapports annuels et à la condition de licence ayant trait aux contributions au titre du développement des talents canadiens. Le Conseil note que ces non-conformités ont été résolues. Le Conseil note également qu'au cours de la dernière période de licence³, le titulaire est demeuré en conformité avec ses exigences réglementaires.
- 4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

³ Du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2013.



¹ L'émetteur de rediffusion de CKJJ-FM, soit CKJJ-FM-1 Cobourg, a cessé ses activités à la suite de l'autorisation accordée à CIYM-FM Brighton, dans la décision de radiodiffusion 2009-277, d'exploiter la fréquence 100,9 MHz. Le titulaire exploite maintenant la station d'origine CHJJ-FM Cobourg, autorisée par le Conseil dans la décision de radiodiffusion 2011-115.

² La date d'expiration originale de la station était le 31 août 2013. La licence de radiodiffusion a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 décembre 2013 dans la décision de radiodiffusion 2013-418.

Documents connexes

- Diverses entreprises de programmation de radio Renouvellements administratifs, décision de radiodiffusion CRTC 2013-418, 19 août 2013
- *Station de radio FM chrétienne à Cobourg*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-115, 21 février 2011
- *CKJJ-FM Belleville et ses émetteurs renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-443, 30 juin 2010
- Station de radio FM de langue anglaise à Brighton, décision de radiodiffusion CRTC 2009-277, 15 mai 2009

^{*}La présente décision doit être annexée à la licence.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2013-609

Modalités, conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) CKJJ-FM Belleville (Ontario) et ses émetteurs CKJJ -FM-2 Brockville, CKJJ-FM-3 Kingston et CKJJ-FM-4 Bancroft

Modalités

La licence expirera le 31 août 2020.

Conditions de licence

- 1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, compte tenu des modifications successives, à l'exception de la condition de licence 7.
- 2. La station doit être exploitée selon la formule spécialisée définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, compte tenu des modifications successives.
- 3. Le titulaire doit consacrer au moins 95 % des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie 35 (Religieux et non-classique).
- 4. Le titulaire doit veiller à ce qu'au moins 15 % des pièces musicales tirées de la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé) diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion sont des pièces canadiennes.
- 5. Le titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, chaque fois qu'il diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.

Aux fins des présentes conditions de licence, « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Encouragement

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.